

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 9 juin 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HACER Traitements de Surface

BP 60 - 47 allée du Mont-Blanc
74300 Cluses

Références : 20260603-RAP-InspectionHacerTS-exT2S_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2026 dans l'établissement HACER Traitements de Surface (ex-T2S) implanté 39 allée du Mont-Blanc à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 28 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La survenue d'un sinistre au sein d'un établissement industriel peut entraîner des conséquences importantes sur les personnes et l'environnement.

De ce fait, l'exploitant est tenu de prendre diverses dispositions en vertu de la réglementation applicable, afin notamment de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

La visite d'inspection effectuée a porté sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HACER Traitements de Surface
- 39 allée du Mont-Blanc 74300 Cluses

- Code AIOT : 0006104571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HACER Traitements de Surface est spécialisée dans le traitement de surface à façon de pièces métalliques, destinées à divers marchés dont principalement celui de l'automobile.

Son établissement situé 39 allée du Mont-Blanc à Cluses emploie actuellement 3 personnes.

Il exploite une ligne de traitement de surface où sont pratiquées notamment des opérations de brunissage et de phosphatation, ainsi qu'un poste d'application de zinc lamellaire (application de vernis) pour des revêtements lubrifiants et anticorrosion.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 mars 1995 pris au nom de la société T2S, pour les activités pratiquées de traitement de surface et d'application, cuisson, séchage de vernis ou peintures.

Un changement d'exploitant intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface, que celle-ci a déclaré par courrier daté du 22 octobre 2021, a donné lieu à la preuve de dépôt n° 20210555.

Toutefois, il est à noter que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et des volumes mis en œuvre au sein de l'établissement, l'activité de traitement de surface pratiquée ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565, tandis que l'activité pratiquée d'application, cuisson, séchage de vernis ou peintures ne relève plus que du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 1995 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Par ailleurs, l'activité de traitement de surface pratiquée est également soumise désormais à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), et ce en tant qu'activité existante.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Permis de feu - Affichage d'interdictions	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, articles 3.6.4.4 et 3.6.4.5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Dispositif de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 1er et 19	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois (proposition d'aménagements à mettre en œuvre)
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Accessibilité aux services de secours	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.2	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.4.2	Sans objet
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Formation sécurité du personnel	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les aménagements qu'il prévoit de réaliser avec le calendrier correspondant en vue de se conformer aux dispositions fixées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), et qui imposent la mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Les justificatifs des aménagements réalisés (factures, photographies,...) devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès l'achèvement de ces derniers.

- L'exploitant devra également porter à la connaissance de l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il a prises afin de lever la non conformité mentionnée dans le document relatif à la protection contre l'explosion (DRPCE) établi en septembre 2021 par un organisme spécialisé, concernant les équipements électriques présents dans le local de stockage des produits inflammables dédiés à l'activité d'application de vernis (équipements électriques non ATEX). Il joindra à sa réponse tous les justificatifs utiles, tels que facture, bon d'intervention,...

- L'exploitant devra aussi indiquer à l'inspection des installations classées, sous le même délai d'un mois, les raisons pour lesquelles :

. les observations formulées en 2025 et réitérées en 2026, par l'organisme chargé du contrôle périodique des installations électriques, n'ont pas été prises en compte. Il

indiquera les dispositions prévues pour y remédier, au moins pour les observations les plus notables,

. le même organisme de contrôle n'a pas pu avoir accès semble-t-il aux installations électriques à haute tension, lors de ses deux dernières interventions.

Par ailleurs, il lui incombera de mettre en place à l'avenir une traçabilité appropriée, afin d'assurer le suivi des mesures correctives à apporter en réponse aux observations de ce même organisme de contrôle.

- Le plan de localisation des zones à risques établi par l'exploitant sera à compléter sous un délai d'un mois, en y repérant la zone occupée par la ligne de traitement de surface exploitée comme étant à risque d'incendie, tel que considéré par la réglementation applicable.

Cette zone à risque d'incendie sera signalée, par au moins un affichage à son endroit de l'interdiction d'approcher avec une flamme.

- Enfin, l'exploitant veillera sous deux mois à se rapprocher de la collectivité ou de l'entité en charge du contrôle du bon fonctionnement des poteaux d'incendie publics, ou bien du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, afin d'obtenir des informations actualisées sur les débits d'eau pouvant être fournis par les deux poteaux d'incendie situés respectivement à proximité immédiate de la façade nord de l'établissement et à l'entrée de l'allée du Mont-Blanc, considérant l'ancienneté des informations dont il dispose en la matière.

Il fera suivre à l'inspection des installations classées la réponse qu'il aura obtenue, dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels - Accessibilité aux services de secours
Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.
Constats : L'établissement comprend un unique bâtiment de forme rectangulaire, orienté nord-sud. Il dispose de deux voies d'accès depuis l'extérieur, l'une principale en façade nord où est aménagé un espace de circulation et de stationnement, et l'autre secondaire en façade sud. L'exploitant a indiqué que ces voies d'accès sont empruntées par des poids lourds, et qu'en raison du caractère modeste du site, les règles de circulation en vigueur en son sein sont de nature courante. Les voies d'accès sont apparues correctement entretenues et n'étaient pas encombrées le jour de la visite d'inspection. Les poids lourds étant en mesure de circuler aux abords de l'établissement, son accessibilité par les services de secours n'a pas appelé d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. [...] Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Constats : - L'exploitant a fait savoir qu'un organisme spécialisé (SOCOTEC) est intervenu en septembre 2021, dans le cadre de la réalisation du document relatif à la protection contre l'explosion (DRPCE). Cette intervention a permis d'identifier plusieurs zones à risque d'explosion au sein de l'établissement, résultant des activités pratiquées d'application de vernis (stockage et mise en œuvre de produits inflammables) et de traitement de surface (stockage de produits pulvérulents). Le poste de charge des engins de manutention dont est équipé le site a été également identifié parmi ces zones. L'exploitant a reporté ces différentes zones à risque d'explosion sur un plan de l'établissement, en les différenciant par niveaux de risque tels que spécifiés dans le DRPCE après prise en compte de ses recommandations. Il a complété ce plan suite à la visite d'inspection, en y dénommant explicitement les zones à risque identifiées et en y mentionnant sa date de mise à jour. Il apparaît toutefois que le DRPCE, examiné plus en détail postérieurement à la visite d'inspection, a fait état d'une non conformité concernant les équipements électriques présents dans le local de stockage des produits inflammables dédiés à l'activité d'application de vernis (équipements électriques non ATEX). ==> 1 - S'agissant des zones à risque d'incendie, l'exploitant a indiqué qu'il procède à un audit interne d'hygiène et de sécurité chaque trimestre, en vue notamment de vérifier que de telles zones n'ont pas été générées par la présence anormale de matières combustibles à proximité d'endroits jugés sensibles (abords immédiats du bâtiment et des armoires électriques, intérieur du local à compresseurs), ou par un encombrement autour du poste de charge. Il a présenté les deux dernières fiches d'audit, établies respectivement le 13 janvier et le 13 avril 2026. Pour autant, la réglementation applicable aux installations de traitement de surface soumises à enregistrement considère ces dernières comme étant à risque d'incendie (voir à ce sujet la fiche de constat n°8 ci-après en matière de détection d'incendie).

Dès lors, le plan de localisation des zones à risques que l'exploitant a établi doit identifier en ce sens la zone occupée par la ligne de traitement de surface exploitée. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il a prises afin de lever la non conformité mentionnée dans le document relatif à la protection contre l'explosion (DRPCE) établi en septembre 2021 par un organisme spécialisé, concernant les équipements électriques présents dans le local de stockage des produits inflammables dédiés à l'activité d'application de vernis (équipements électriques non ATEX). Il joindra à sa réponse tous les justificatifs utiles, tels que facture, bon d'intervention,...

==> 2 : Le plan de localisation des zones à risques établi par l'exploitant sera à compléter également sous un délai d'un mois, en y repérant la zone occupée par la ligne de traitement de surface exploitée comme étant à risque d'incendie, tel que considéré par la réglementation applicable.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
==> 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] En particulier, le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface utile des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100 de la surface de ces locaux, mesurée en projection horizontale. L'ouverture des équipements envisagés devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
Constats : - Selon les éléments présentés par l'exploitant : . les locaux exposés à des risques d'incendie correspondent aux locaux de production qui s'étendent sur 650 m², . le bâtiment dispose de trois exutoires de fumées en toiture, à commandes manuelles, représentant une surface utile totale de 3,57 m². Au cours de la visite d'inspection, il a pu être vérifié que les boîtiers de commande de ces exutoires de fumées, de type pneumatique (cartouches à CO ₂), sont reportés près des accès, sont facilement repérables, et aisément accessibles. De plus, il a été observé que plusieurs fenêtres latérales sont présentes en partie supérieure du bâtiment, à proximité d'accès, et sont aisément manœuvrables. Compte tenu de leur implantation et de leur accessibilité, ces fenêtres peuvent être aussi assimilées à des exutoires de fumées en cas de besoin. Leur surface cumulée, ajoutée à celle des exutoires de fumées en toiture, permet de répondre à la surface de désenfumage requise. - En matière de vérification périodique, l'exploitant a précisé que les cartouches à CO ₂ des exutoires de fumées en toiture sont remplacées tous les deux ans, et qu'à cette occasion elles sont actionnées afin de contrôler le bon fonctionnement des exutoires. Il a présenté la dernière facture correspondante, établie le 6 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. [Nota : En vertu de l'article 17 - paragraphe III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, réglementant notamment les installations qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature ICPE, et applicable depuis le 1^{er} juillet 2024 aux installations existantes : <i>Le contrôle des installations électriques [...] est au moins annuel.</i> <i>Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.</i> <i>Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.]</i>
Constats : - Un organisme procède annuellement au contrôle des installations électriques de l'établissement (Bureau Alpes Contrôles basé à Ayze). Il est intervenu dernièrement le 19 mai 2026 et précédemment le 13 mai 2025 d'après les documents présentés. Les certificats Q18 établis à cette occasion par ledit organisme ont conclu que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Néanmoins, son dernier rapport d'intervention a fait état de plusieurs observations sur les installations électriques à basse tension, déjà formulées lors du contrôle précédent, dont une continuité à la terre défectueuse ou absente sur certains équipements, ou bien des circuits de prises de courant installées après mai 1991, non protégés par différentiels à haute sensibilité. L'exploitant a indiqué ne pas avoir répondu à ces observations, sans apporter d'explications précises. Il n'a pas pu justifier non plus de la traçabilité qu'il lui appartient de mettre en place, afin d'assurer le suivi des mesures correctives à apporter en réponse aux observations de l'organisme de contrôle. De plus, il semble que le même organisme de contrôle n'ait pas pu avoir accès aux installations électriques à haute tension. ==> 1 - Un autre organisme procède annuellement à un contrôle thermographique des installations électriques (SOCIETE de THERMOGRAPHIE et SERVICES basée à 02880 Crouy). Ce contrôle a été réalisé dernièrement du 13 au 14 octobre 2025 et précédemment du 14 au 18 octobre 2024 d'après

les rapports d'intervention présentés. Les deux anomalies relevées lors du dernier contrôle ont donné lieu à des actions correctives, réalisées par un prestataire spécialisé en électricité (société E.D.S. 74 basée à Cluses, selon sa facture établie le 31 décembre 2025). - S'agissant de la vérification des moyens internes de lutte contre un incendie, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°9 ci-après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les raisons pour lesquelles : - les observations formulées en 2025 et réitérées en 2026, par l'organisme chargé du contrôle périodique des installations électriques, n'ont pas été prises en compte. Il indiquera les dispositions prévues pour y remédier, au moins pour les observations les plus notables, - le même organisme de contrôle n'a pas pu avoir accès semble-t-il aux installations électriques à haute tension, lors de ses deux dernières interventions. Par ailleurs, il lui incombera de mettre en place à l'avenir une traçabilité appropriée, afin d'assurer le suivi des mesures correctives à apporter en réponse aux observations de ce même organisme de contrôle.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
Constats : Des consignes sont affichées dans les endroits de passage du personnel, lui indiquant la conduite à tenir en cas de départ de feu, les personnes et/ou structures à prévenir avec leurs coordonnées téléphoniques, et les modalités d'évacuation. La liste des numéros de téléphone à composer est actualisée si besoin chaque trimestre, à l'occasion de l'audit interne d'hygiène et de sécurité d'après les fiches d'audit présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels - Formation sécurité du personnel
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.
Constats : Selon les éléments présentés par l'exploitant, le personnel de l'entreprise suit une formation sur la sécurité incendie périodiquement, laquelle permet de constituer les équipiers de première et de seconde intervention. Il fait appel pour ce faire à un prestataire extérieur (société PROTECT'UP basée à Saint-Pierre-en-Faucigny). L'exploitant a présenté en particulier : - un tableau nominatif des employés concernés, mentionnant la date de leur dernière formation suivie le 19 février 2024, et les dates de leur prochaine formation prévue les 25 septembre et 2 octobre 2026, - quelques exemplaires du justificatif de formation délivré en 2024 par le prestataire intervenu, et établi nominativement pour chaque employé formé, - la fiche d'accueil du nouveau personnel au poste de travail. Cette fiche fait état, en matière de formation à la sécurité, notamment de la visualisation d'un film sur la sécurité, de la localisation des extincteurs et des issues de secours, et de la présentation des consignes sur la conduite à tenir en cas de départ de feu. En outre, la liste des équipiers incendie est actualisée chaque trimestre à l'occasion de l'audit interne d'hygiène et de sécurité, d'après les fiches d'audit présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, articles 3.6.4.4 et 3.6.4.5
Thème(s) : Risques accidentels – Permis de feu - Affichage d'interdictions
Prescription contrôlée : Art. 3.6.4.4 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones. Art. 3.6.4.5 : - Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant). [...]
Constats : L'exploitant établit des permis de feu lorsque nécessaire, selon les informations recueillies. Les trois derniers permis de feu délivrés ont concerné des travaux menés par des entreprises extérieures : - un permis de feu établi le 23 juillet 2025, visant des travaux de meulage et de soudage pour la réparation d'un caillebotis, - un permis de feu établi le 10 janvier 2023, visant des travaux de meulage et de soudage pour la remise en état d'une couvertine sur le toit, - un permis de feu établi le 9 février 2021, visant des travaux de chaudronnerie plastique et de soudage métallique sur une cuve de traitement. Ces permis de feu, basés sur un modèle pré-établi et dûment signés, ont précisé notamment la nature, le lieu et la durée de l'opération, les noms des intervenants, les dispositions particulières à prendre avant, pendant et après les travaux dont en particulier la surveillance à assurer à la fin des travaux, les moyens de prévention et les équipements d'intervention mis à disposition en cas de besoin pour lutter contre un départ d'incendie, ainsi que les personnes à alerter en cas de besoin. En matière d'affichages, des pictogrammes d'interdiction de fumer, d'approcher avec une flamme, et d'utiliser un téléphone portable ont été observés dans les zones à risque d'explosion, avec les consignes à respecter dans ces zones. D'autres pictogrammes d'interdiction de fumer ont été affichés dans les endroits de passage du personnel. L'exploitant a précisé en outre que l'interdiction de fumer est clairement stipulée dans le règlement intérieur de l'entreprise, pour l'intégralité des locaux hormis les emplacements réservés à cet usage (extrait du règlement intérieur présenté).

Cela étant, dans la mesure où la zone occupée par la ligne de traitement de surface exploitée doit être considérée à risque d'incendie au regard de la réglementation applicable, comme indiqué à la fiche de constat n°2 ci-avant, cette zone est à signaler par un affichage approprié. ==> 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera à signaler sous un délai d'un mois la zone occupée par la ligne de traitement de surface exploitée, considérée à risque d'incendie au regard de la réglementation applicable, par au moins un affichage à son endroit de l'interdiction d'approcher avec une flamme.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 1er et 19
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositif de détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Art. 1 ^{er} : [...] Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; [...] Les dispositions [...] de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. [...] Art. 19 : I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait savoir que l'établissement n'est équipé d'aucun dispositif de détection automatique d'incendie.

L'obligation de mise en place d'un tel dispositif s'impose depuis le 1^{er} juillet 2024 à l'installation de traitement de surface exploitée sur le site, en vertu des dispositions fixées conjointement aux articles 1^{er} et 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique). Cette obligation a été étendue aux installations existantes par un arrêté ministériel en date du 20 avril 2023, ayant modifié l'arrêté ministériel précité. Par conséquent, l'exploitant devra procéder aux aménagements nécessaires afin de s'y conformer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les aménagements qu'il prévoit de réaliser avec le calendrier correspondant en vue de se conformer aux dispositions fixées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), et qui imposent la mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Les justificatifs des aménagements réalisés (factures, photographies,...) devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès l'achèvement de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois (proposition d'aménagements à mettre en œuvre)

N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 3.6.5
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. La protection contre l'incendie, à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée par la présence à moins de 200 mètres de l'établissement, d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 71-213, pouvant assurer un débit de 100 m³/h minimum.
Constats : - L'établissement est équipé de 26 extincteurs d'après le dernier rapport de vérification périodique présenté, dont 6 à eau, 10 au CO₂, et 10 à poudre ABC. Ces appareils ont été vérifiés par un prestataire spécialisé (société CHUBB SICLI), dernièrement le 8 janvier 2026 et précédemment le 2 décembre 2022. Le nombre d'extincteurs, leur nature, leur capacité et leur répartition n'ont pas soulevé de remarque particulière. Ceux contrôlés par sondage au cours de la visite d'inspection étaient signalés, bien visibles et facilement accessibles, dont plusieurs d'entre eux disposés à proximité de dégagements. Concernant la périodicité de vérification des extincteurs, l'exploitant a reconnu un défaut de contrôle au cours des dernières années, mais y a remédié d'après ses dires. - Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, un poteau d'incendie public est présent à proximité immédiate de la façade nord de l'établissement, tandis qu'un autre est situé à environ 175 mètres à l'ouest, à l'entrée de l'allée du Mont-Blanc (distance mesurée sur Géoportail). L'exploitant a présenté un plan du secteur, localisant ces deux poteaux d'incendie et indiquant leur débit unitaire respectif, soit 147 m³/h à 5 bars pour le plus proche et 117 m³/h à 5 bars pour le plus éloigné. Les débits de ces deux poteaux d'incendie, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, sont supérieurs à celui fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Néanmoins, l'exploitant a précisé par courriel que le plan du secteur précité a été daté du 27 mai 2013 et lui a été envoyé le 17 décembre 2015 par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Considérant l'ancienneté de ces informations, celles-ci appellent une demande de la part de l'inspection des installations classées. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera sous deux mois à se rapprocher de la collectivité ou de l'entité en charge du contrôle du bon fonctionnement des poteaux d'incendie publics, ou bien du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, afin d'obtenir des informations actualisées sur les débits d'eau pouvant être fournis par les deux poteaux d'incendie situés respectivement à proximité immédiate de la façade nord de l'établissement et à l'entrée de l'allée du Mont-Blanc, considérant l'ancienneté des informations dont il dispose en la matière.

Il fera suivre à l'inspection des installations classées la réponse qu'il aura obtenue, dès réception.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois